

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-270

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Réglementation du stationnement et ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Fête du Vélo et du Cyclotourisme » le 1^{er} mai 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la demande en date du 13 avril 2023 par laquelle Monsieur François LALANDE, Président du Vélo Club Fosséen, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du Champs de Foire, jouxtant le bâtiment hébergeant le Vélo Club Fosséen, le 1^{er} mai 2023, dans le cadre de la manifestation « Fête du Vélo et du Cyclotourisme »

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement dans le cadre de la manifestation « Fête du Vélo et du Cyclotourisme » à Fos-sur-Mer (B du Rh), le 1^{er} mai 2023,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Police Administrative

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la manifestation « **Fête du Vélo et du Cyclotourisme** », il sera interdit de stationner **sur 100 m² de parking** jouxtant le bâtiment hébergeant le Vélo Club Fosséen, **le 1^{er} mai 2023, de 14h30 à 16h30.**

Article 2 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-270 (suite)

II Ouverture d'un débit de boissons

Article 5 : **Monsieur François LALANDE**, Président du Vélo Club Fosséen, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « **Fête du Vélo et du Cyclotourisme** » qui aura lieu au sein du local mis à disposition du Vélo Club Fosséen dans l'enceinte du Gymnase des Carabins le 1^{er} mai 2023 de 9h00 à 16h30.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 7 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

IV Mesures d'exécution

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 23 avril 2023

Le Maire

René RAIMONDI

